

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
02/11/98

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

(pour information)

Réf. :
DGR n° 98/98

Plan de classement :

20	21	118			
----	----	-----	--	--	--

Objet :
DISPOSITIF DE DECLARATION UNIQUE D'EMBAUCHE

Le décret n°98-252 du 1er avril 1998 (JO du 4 avril 1998) rend obligatoire la Déclaration Unique d'Embauche. Ce dispositif permet à chaque employeur, à l'occasion de l'embauche d'une personne relevant du régime général de la sécurité sociale ou du régime des salariés agricoles de se dégager simultanément de dix formalités auprès d'un interlocuteur unique, l'URSSAF.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Com.circ	DGR	1/96	DGA	1/96
Com.circ	DGR	32/96	DGA	7/96
Com.circ	DGR	20/97	DGA	2/97

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DPAS/Jean-Louis SARNETTE

Téléphone :

01.42.79.35.76

@

Direction de la Gestion du Risque

MMES et MM les Directeurs

02/11/98

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :

DGR

(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
. des Unions des Caisses d'Assurance Maladie

(pour information)

N/Réf. : DGR n° 98/98

Objet : Dispositif de Déclaration Unique d'Embauche

La Déclaration Unique d'Embauche (DUE) avait été instituée, à titre facultatif, pour les employeurs par le décret n°95-1355 du 29 décembre 1995.

Ces derniers ayant massivement adhéré à la nouvelle possibilité qui leur était offerte (vingt millions de DUE ont été enregistrées entre 1996 et 1997, ce qui tend à démontrer que cette mesure, expérimentée à une telle échelle, a bien été perçue comme une réelle simplification), le gouvernement a estimé que la DUE répondait à un besoin et qu'il existait un intérêt certain à la généraliser.

C'est pour ces raisons que le nouveau texte abroge l'ancien et rend obligatoire le recours à la DUE lors de l'embauche d'un salarié.

La présente circulaire rappelle les modalités de sa mise en oeuvre et précise les conséquences pratiques pour les Caisses Primaires, puisque cette déclaration remplace, dans la plupart des cas, la demande d'immatriculation d'un travailleur (document réf : S 1202).

SOMMAIRE

1. L'OBLIGATION DE RECOURIR AU DISPOSITIF DE DÉCLARATION UNIQUE D'EMBAUCHE

- 1.1. Le champ d'application**
- 1.2. La date d'entrée en vigueur**

2. LES FORMALITES, OBLIGATIONS OU DEMANDES REGROUPEES DANS LA DUE**3. LES SUPPORTS DE LA DECLARATION****4. LES DELAIS DE LA DECLARATION****5. L'ORGANISME COMPETENT POUR RECEVOIR LA DUE****6. LE ROLE DES URSSAF**

- 6.1. La réception de la DUE et l'enregistrement des données**
- 6.2. La communication des informations**
- 6.3. La conservation des données**

7. LES EFFETS DU DISPOSITIF A L'EGARD DES CPAM

- 7.1. La demande d'immatriculation**
- 7.2. Modalités de transmission**
- 7.3. Instructions de la demande**

8. LES ASPECTS FINANCIERS DU DISPOSITIF**9. STATISTIQUES D'EXPLOITATION**

LE DISPOSITIF DE DECLARATION UNIQUE D'EMBAUCHE

1. L'OBLIGATION DE RECOURIR AU DISPOSITIF DE DECLARATION UNIQUE D'EMBAUCHE (ARTICLE 1ER DU DECRET)

1.1. Le champ d'application

Le recours à la DUE intéresse :

tout employeur dont le personnel relève du régime général de la sécurité sociale, à l'exception des particuliers employant des salariés à leurs services ;

tout employeur dont le personnel relève du régime agricole, à l'exception de ceux qui peuvent utiliser une formule de déclaration particulière pour l'emploi de salariés occasionnels.

Remarque :

Les entreprises de travail temporaire peuvent également effectuer sur ce support les déclarations d'embauche des salariés intérimaires ; toutefois, l'obligation de recourir à la DUE pour cette catégorie d'embauche sera fixée, par décret, à une date ultérieure.

1.2. La date d'entrée en vigueur

Aucune date d'entrée en vigueur n'étant précisée, les dispositions instaurées par le décret du 1er avril 1998 et publiées au journal officiel le 4 avril, deviennent applicables un jour franc après leur parution, soit à compter du 6 avril 1998.

2. LES FORMALITES, OBLIGATIONS OU DEMANDES REGROUPEES DANS LA DUE (ARTICLES 1 ET 7 DU DECRET)

Remarque :

La DUE consiste à mettre à la disposition des employeurs un support unique pour faciliter leurs démarches d'embauche. Elle n'a pas vocation à modifier la mise en oeuvre des réglementations attachées à ces démarches.

La liste des diverses formalités au titre desquelles l'employeur doit utiliser la DUE (article 1er) s'établit comme suit :

1. demande d'immatriculation de l'employeur (article R 243-2 du Code de la sécurité sociale), destinée à l'URSSAF, la CRAM, l'ASSEDIC et l'INSEE ;
2. demande d'immatriculation d'un salarié du régime général (article R 312-4 du Code de la sécurité sociale), destinée à la CPAM, ou d'un salarié du régime agricole (article 1er du décret du 21 septembre 1950), destinée à la CCMSA ;
3. demande d'affiliation au régime d'assurance chômage (article R 351-2 du Code du travail), destinée à l'ASSEDIC ;
4. déclaration préalable à l'embauche (article L 320 du Code du travail), destinée à l'URSSAF et au CIRSO ;
5. demande de rattachement à un service médical du travail (article R 241-1, 2ème alinéa, du Code du travail) destinée au centre de médecine du travail ;
6. demande d'examen médical d'embauche d'un salarié (article R 241-48 du Code du travail) ou d'un salarié agricole (article 30.II du décret du 11 mai 1982), destinée au centre de médecine du travail ;
7. déclaration d'embauche d'un premier salarié afin de bénéficier de l'exonération des cotisations patronales (article 6-2 de la loi du 13 janvier 1989 modifiée), destinée à l'URSSAF et à la DDTEFP ;
8. déclaration d'emploi de travailleurs occasionnels dans l'agriculture pour bénéficier d'un taux réduit de cotisations (article 4 du décret du 9 mai 1995), destinée à la CCMSA ;
9. déclaration d'embauche d'un salarié à temps partiel afin de bénéficier d'un abattement des cotisations patronales (article L 322-12, 1er alinéa, du Code du travail), destinée à l'URSSAF ;
10. déclaration afin de permettre l'affiliation des salariés agricoles aux organismes de retraite complémentaire et de prévoyance (article 1050 du Code rural).

L'article 7 du décret prévoit, quant à lui, que des informations issues de la DUE doivent être transmises à l'ANPE.

3. LES SUPPORTS DE LA DECLARATION (ARTICLE 2 DU DECRET)

La DUE peut être réalisée :

par télématique ou échanges de données informatisées, dans des conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de la sécurité sociale.

Le dispositif en place, qui permet aux employeurs d'effectuer la DUE par minitel (soit par saisie directe, soit en utilisant un automate de saisie) ou par transfert de fichiers, en se servant d'une messagerie normalisée, demeure applicable jusqu'à la parution de ce texte.

au moyen d'un formulaire, daté et signé par l'employeur, adressé par voie postale ou par télécopie.

Ce document doit être conforme au modèle fixé par l'arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de la sécurité sociale, daté du 3 juin 1998 et publié au JO du 18 juin 1998.

Un formulaire "déclaration unique d'embauche (sauf pour les salariés intérimaires)", référence S 1227a, accompagné d'une notice explicative, a été homologué par le CERFA sous le numéro 10563°02 pour le recto et 50253#02 pour le verso.

Le formulaire spécifique "déclaration d'embauche d'un salarié intérimaire", référence S 1226, n'est pas modifié dans l'immédiat.

Remarque :

L'indisponibilité de l'un des moyens énumérés ci-dessus ne dispense pas l'employeur de son obligation de déclaration. Il importe enfin de noter que la DUE ne peut pas être accomplie par téléphone.

4. LES DELAIS DE LA DECLARATION

Le décret du 1er avril n'impose aucun délai spécifique de production de la DUE. L'employeur reste toutefois tenu de respecter les délais opposables propres à chacune des formalités comprises dans la DUE, lesquels demeurent inchangés.

5. L'ORGANISME COMPETENT POUR RECEVOIR LA DUE (ARTICLE 2 DU DECRET)

La DUE doit être adressée à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations du régime général (URSSAF) dans le ressort duquel est situé l'établissement devant employer le futur salarié.

6. LE ROLE DES URSSAF

6.1. La réception de la DUE et l'enregistrement des données

La lettre circulaire n°1998-065 du 16 juin 1998, diffusée par l'ACOSS, recommande aux URSSAF d'enregistrer les données de la DUE le jour même de leur réception afin de garantir une communication rapide des informations aux différents partenaires.

Remarque :

Le décret n'envisage pas l'établissement d'un accusé de réception de la DUE. Toutefois, lorsque l'URSSAF reçoit une DUE incluant une déclaration préalable à l'embauche, elle doit procéder à l'accusé de réception de cette formalité dans les cinq jours ouvrables suivant celui de la réception de la déclaration, et ce, conformément aux dispositions de l'article R 320-4 du Code du travail.

6.2. La communication des informations (Article 3 du décret)

L'URSSAF communique les renseignements portés sur la DUE à chaque administration, service, organisme ou institution concerné par l'une ou l'autre des formalités, selon leurs compétences respectives.

Les modalités de ces communications d'information sont précisées aux termes de conventions nationales bilatérales passées par l'ACOSS avec le Ministère chargé du travail, l'UNEDIC, l'ANPE, la CNAMTS et la CNAVTS.

La convention existante passée entre l'ACOSS et la CNAMTS (cf. *circulaire CNAMTS DGR n°32/96 - DGA n°7/96 du 2 avril 1996*) devait être revue avant le 4 juillet dernier. A défaut de signature de cette convention dans le délai précité, les modalités de communication auraient dû être arrêtées par le Ministère concerné.

Dans l'attente de l'homologation de la nouvelle convention, il convient de continuer à se référer à l'ancien texte, lequel fera simplement, en tout état de cause, l'objet d'une mise en conformité, sans subir de modifications importantes.

Aucune adaptation locale ne pourra être effectuée quant à la liste des informations communiquées, puisque le contenu de ce produit sera définitivement fixé lors de la conclusion de la convention.

En tant que de besoin, les organismes jugeront néanmoins de l'opportunité de revoir les adaptations locales nécessaires en ce qui concerne les supports mentionnés ci-dessous et la périodicité des transmissions.

Actuellement, la périodicité de transmission des informations aux CPAM ne peut excéder dix jours après la réception de la DUE ou du complément de la déclaration.

Le support de transmission est, au choix :

la télécommunication : logiciel C.F.T., version DOS ;

la disquette : format 3,5", fichier DOS ;

le listing papier.

6.3. La conservation des données (article 5 du décret)

Les données portées sur la DUE doivent être conservées par l'URSSAF pendant un délai de six mois minimum suivant la date de leur réception.

Cette rédaction ne modifie pas les conditions de conservation des DUE et la possibilité de communication telles qu'elles sont présentées dans la convention nationale conclue entre la CNAM et l'ACOSS (cf. article 5 de la convention du 14 février 1996) à savoir : les URSSAF assurent la conservation des données dans les conditions suivantes :

déclarations transmises par le déclarant, quel que soit le support utilisé, pendant deux ans et neuf mois à compter de la date de réception des informations (la conservation de l'original de la DUE est réalisée selon les règles d'archivage propres aux organismes de recouvrement).

Durant cette période, les CPAM peuvent demander aux URSSAF une copie des éléments déclaratifs les intéressant (les modalités d'application de cette disposition sont déterminées localement, par avenant valant annexe à la convention).

données transmises par les URSSAF aux CPAM, pendant six mois à compter de la date de transmission desdites informations.

7. LES EFFETS DU DISPOSITIF A L'EGARD DES CPAM (ARTICLE 4 DU DECRET)

Les DUE adressées aux URSSAF valent déclaration ou demande auprès des CPAM.

Les CPAM exploitent les renseignements et sont seules compétentes pour contrôler la régularité ou apprécier la validité des déclarations et informations les concernant. Elles ne sont donc dessaisies d'aucune de leurs prérogatives en matière d'affiliation et d'immatriculation.

7.1. La demande d'immatriculation

Elle comporte un seul feuillet, il s'agit d'un état édité par l'URSSAF en sous-produit du traitement de la DUE.

Il restitue les informations fournies par l'employeur.

Est considérée comme une demande d'immatriculation toute DUE qui ne comporte pas de NIR.

7.2. Modalités de transmission

Seules les DUE ne comportant pas de NIR sont transmises aux CPAM.

7.3. Instructions des demandes

Elles s'effectuent dans les conditions habituelles.

Remarque

La mise en œuvre du RNIAM va permettre la mémorisation du NIR de chaque individu et son rattachement à une Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Une procédure d'édition de ce numéro pour chaque individu sera développée afin de les en informer.

Cette mesure va donc entraîner une très forte diminution des transmissions des DUE.

8. LES ASPECTS FINANCIERS DU DISPOSITIF (ARTICLE 6 DU DECRET)

Les dépenses de fonctionnement exposées par les URSSAF au titre de la DUE seront réparties entre les divers partenaires en fonction du volume des informations transmises.

Les modalités d'application seront définies par arrêté interministériel.

9. STATISTIQUES D'EXPLOITATION

Les Caisses devront faire parvenir les statistiques afférentes aux mois de novembre et de décembre 1998, présentées sous la forme du tableau figurant ci-dessous, (à compter du 1^{er} janvier 1999, il ne sera plus nécessaire de les envoyer) :

CPAM : MOIS :

Volume reçu	
Exploitable	
Sans objet	
Non exploitable	

Le Directeur de la Gestion du Risque

Denis PIVETEAU